



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

APL

Question écrite n° 8418

Texte de la question

M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de M. le ministre du logement sur certaines incoherences en matière d'APL. Il note qu'il semble impossible pour une personne remplissant toutes les conditions pour obtenir l'APL d'en bénéficier effectivement dès lors qu'elle habite dans un logement appartenant à un membre de sa famille. Cette restriction ne lui semble pas fondée. Il lui demande la position et les projets de son ministère en la matière.

Texte de la réponse

En application du décret du 28 septembre 1992 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif à l'aide personnalisée au logement (APL), le logement mis à la disposition, même à titre onéreux, d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'APL si la demande a été effectuée postérieurement au 1er janvier 1993. Ces dispositions, prises dans le cadre d'une harmonisation des trois aides personnelles au logement, l'aide personnalisée au logement, l'allocation de logement sociale et l'allocation de logement familiale, étaient fondées sur le principe selon lequel la solidarité entre ascendants et descendants, qui trouve son origine dans le code civil, notamment en ce qui concerne l'obligation alimentaire, devrait primer sur la solidarité nationale. La mission d'évaluation des aides personnelles au logement confiée à M. Jean Choussat, inspecteur général des finances, permettra d'examiner si ce principe est encore légitime et si les évolutions sociales ne devraient pas conduire à un assouplissement de la réglementation actuelle.

Données clés

Auteur : [M. Léonard Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8418

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4222

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1172